



EPTB ADOUR AFFLUENTS AQUIFERES

Extrait du registre des délibérations
 de l'établissement public territorial de bassin Adour affluents aquifères

Séance du 22 juillet 2026
 (Convocation du 10 juillet 2026)

Aujourd'hui, le 22 juillet 2026 à 15h30, le bureau dûment convoqué s'est réuni à la salle Henri Lavielle, à l'Hôtel du Département des Landes à Mont-de-Marsan, sous la présidence de M. Paul Carrère, Président

Conseillers en exercice	
• Nombre	8
• Voix	8
Présents	
• Nombre	5
• Voix	5
Pouvoirs	
• Nombre	0
• Voix	0
Majorité simple selon article 15.2 des statuts	

Suffrages exprimés	
Pour	
• Nombre	5
• Voix	5
Contre	
• Nombre	0
• Voix	0
Abstention	
• Nombre	0
• Voix	0

Étaient présents :

Mme Dominique Degos, Mme Céline Salles, M. Paul Carrère, M. Charles Pelanne, M. Bernard Verdier

Étaient excusés :

M. Thierry Carrère, M. Gérard Castet, M. Bernard Pouban

Secrétaire de séance : Mme Dominique Degos, Membre

Rapporteur : Paul Carrère



OBJET : Conventions - Biodiversité - Autorisation accordée au syndicat mixte de l'Adour amont (SMAA) pour l'utilisation, à titre gracieux, du site naturel de Jû-Belloc – Hères – Castelnau-Rivière-Basse pour y mettre en œuvre, sur la période 2026-2031, des actions d'animation et de sensibilisation sous sa maîtrise d'ouvrage

Exposé des motifs :

Le site naturel, propriété de l'EPTB a3, d'environ 100 hectares s'étendant sur les communes de Jû-Belloc, Hères et Castelnau-Rivière-Basse, présente à la fois une richesse écosystémique et des intérêts comme espace de démonstration, de pédagogie et de sensibilisation aux enjeux de l'eau et des milieux aquatiques.

Dans un contexte d'évolution concertée de leurs organisations respectives, l'EPTB a3 et le syndicat mixte de l'Adour amont (SMAA) ont distingué, d'une part, la gestion du site naturel, restant du ressort de la maîtrise d'ouvrage de l'EPTB a3, et, d'autre part, les actions d'animation et de sensibilisation aux enjeux de l'eau et des milieux aquatiques menées sur ce site naturel et au profit des acteurs de ce territoire (dont le SMAA), qui relèvent désormais de la maîtrise d'ouvrage du SMAA.

Il est opportun de formaliser un cadre par lequel l'EPTB a3 autorisera à titre gracieux le SMAA à mener, dans le périmètre de ce site naturel, les actions d'animation et sensibilisation relevant du portage par le syndicat. Ce cadre prendra la forme d'une convention entre les deux parties, fixant, entre autres, la durée de cette autorisation (période de mise en œuvre du plan de gestion du site, soit 2026-2031), et les responsabilités de l'une et l'autre partie (les actions d'animation et sensibilisation menées par le SMAA sous sa maîtrise d'ouvrage relèveront de son unique responsabilité).

Vu les statuts respectifs de l'EPTB a3 et SMAA dans leurs rédactions en vigueur à cette date,
Vu la délibération du comité syndical de l'EPTB a3, n° 2026_CS_01 en date du 04 février 2026, sur le bail emphytéotique à intervenir avec le SMAA relatif à la Maison de l'eau de Jû-Belloc,
Vu la délibération du bureau de l'EPTB a3, n°2026_B_17, en date du 25 mars 2026, entre l'EPTB a3 et le SMAA, pour une prestation de service relative à la finalisation et à la mise en œuvre du plan de gestion du site naturel de Jû-Belloc – Hères – Castelnau-Rivière-Basse sur la période 2026-2031,
Vu le plan de gestion du site naturel de Jû-Belloc-Hères-Castelnau-Rivière-Basse, établi pour la période 2018-2024 et tacitement prorogé sur 2025,
Considérant que ce site naturel est propriété de l'EPTB a3,
Considérant qu'un plan de gestion du site est en cours de finalisation pour la période 2026-2031, respectant les recommandations exposées dans le document national « Guide d'élaboration des plans de gestion des espaces naturels » (OFB, cahier technique n°88),
Considérant la richesse écosystémique du site et ses intérêts comme espace de démonstration, de pédagogie et de sensibilisation aux enjeux de l'eau et des milieux aquatiques,
Considérant l'intérêt de l'EPTB a3 à une valorisation de ce site par des actions d'animation et sensibilisation compatibles avec le bon fonctionnement écosystémique du site,
Considérant que ce site est essentiel à la mise en œuvre d'actions d'animation et de sensibilisation aux enjeux de l'eau et des milieux aquatiques menées sur ce site naturel et au profit des acteurs de ce territoire (dont le SMAA), qui relèvent désormais de la maîtrise d'ouvrage du SMAA,
Considérant le projet de convention,

LE BUREAU

En l'absence d'observations,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'État.



Article 1

- d'approuver les termes du projet de convention tel qu'annexé, à intervenir entre l'EPTB a3 et le syndicat mixte de l'Adour amont (SMAA) accordant au SMAA l'autorisation d'utilisation, à titre gracieux, du site naturel de Jû-Belloc – Hères – Castelnau-Rivière-Basse pour y mettre en œuvre, sur la période 2026-2031, des actions d'animation et de sensibilisation sous sa maîtrise d'ouvrage,
- d'autoriser le président à signer la convention,
- d'autoriser le président à signer les documents et à prendre toutes décisions relatives à leur exécution.

Article 2

Monsieur le président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 22 juillet 2026 à Mont-de-Marsan,

Le Président,
Paul CARRÈRE



EPTB DU BASSIN DE L'ADOUR
& DES EAUX SOUTERRAINES DE GASCOGNE

Envoyé en préfecture le 27/07/2026

Reçu en préfecture le 27/07/2026

Publié le

ID : 040-254002264-20260722-260722H2461H1-DE



CONVENTION

AUTORISATION ACCORDEE AU SYNDICAT MIXTE DE
L'ADOUR AMONT POUR L'UTILISATION, A TITRE
GRACIEUX, DU SITE NATUREL DE JU-BELLOC –
HERES – CASTELNAU-RIVIERE-BASSE POUR Y
METTRE EN ŒUVRE, SUR LA PERIODE 2026-2031,
DES ACTIONS D'ANIMATION ET DE SENSIBILISATION
SOUS SA MAITRISE D'OUVRAGE

www.eptb-a3.fr

EPTB adour affluents aquifères - 970 allée Jean d'Arcet - 40280 Haut-Mauco - Tél : 05 58 46 18 70 - Mail : secretariat@eptb-a3.fr

Siret : 254 002 264 00078

**Entre :**

L'EPTB Adour affluents aquifères, syndicat mixte ouvert reconnu établissement public territorial du bassin de l'Adour et des aquifères captifs de Gascogne, domicilié au 970 allée Jean d'Arcet – 40280 Haut-Mauco et représenté par son président en exercice, Paul Carrère, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n°2026_B_XX en date du 22 juillet 2026,

ci-après dénommé : l'EPTB a3

Et :

Le Syndicat mixte de l'Adour amont, syndicat mixte fermé à la carte, ayant son siège social au 21 place Corps Franc Pommiers, 65500 Vic en Bigorre, personne morale de droit public, identifié au SIRET n° 200 087 328 00015, représenté par son président, Frédéric Ré, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n°XXX en date du jj mmmm aaaa,

ci-après dénommé : le SMAA

Préambule

L'EPTB a3 est compétent en matière de gestion intégrée de l'eau, des milieux aquatiques et de coordination des actions à l'échelle du bassin versant de l'Adour et de ses affluents.

Le SMAA exerce des missions d'ingénierie technique, de gestion opérationnelle des milieux naturels, d'animation territoriale et de sensibilisation aux enjeux de l'eau et des espaces de rivière.

Dans un contexte d'évolution concertée de leurs organisations respectives, l'EPTB a3 et le syndicat mixte de l'Adour amont (SMAA) ont distingué, d'une part, la gestion du site naturel de Jû-Belloc, Hères et Castelnau-Rivière-Basse, restant du ressort de la maîtrise d'ouvrage de l'EPTB a3, et, d'autre part, les actions d'animation et de sensibilisation aux enjeux de l'eau et des milieux aquatiques menées sur ce site naturel et au profit des acteurs de ce territoire (dont le SMAA), qui relèvent désormais de la maîtrise d'ouvrage du SMAA.

Pour la mise en œuvre de ces actions d'animation et sensibilisation, l'EPTB a3 souhaite autoriser le SMAA à utiliser gracieusement le site naturel, sur une période courant jusqu'à la fin de validité du plan de gestion 2026-2031 de ce site naturel.

Vu le code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement ses articles L.5111-1 et L.5111-1-1,

Vu les statuts respectifs de l'EPTB a3 et du SMAA dans leurs rédactions en vigueur à cette date,

Vu la délibération n°2026_B_XX en date du 22 juillet 2026 de l'EPTB a3 approuvant les termes de la présente convention et autorisant son président à la signer,

Vu la délibération n°XX en date du jj mmmm aaaa du SMAA approuvant les termes de la présente convention et autorisant son président à la signer,



Vu le plan de gestion du site naturel de Jû-Belloc-Hères-Castelnau-Rivière-Basse, établi pour la période 2018-2024 et tacitement prorogé sur 2025 et 2026, et le plan de gestion de ce site en cours d'élaboration pour la période 2026-2031,

Considérant que ce site naturel est propriété de l'EPTB a3,

Considérant qu'un plan de gestion du site est en cours de finalisation pour la période 2026-2031, respectant les recommandations exposées dans le document national « Guide d'élaboration des plans de gestion des espaces naturels » (OFB, cahier technique n°88),

Considérant la richesse écosystémique du site et ses intérêts comme espace de démonstration, de pédagogie et de sensibilisation aux enjeux de l'eau et des milieux aquatiques,

Considérant l'intérêt de l'EPTB a3 à une valorisation de ce site par des actions d'animation et sensibilisation compatibles avec le bon fonctionnement écosystémique du site,

Considérant que ce site est essentiel à la mise en œuvre d'actions d'animation et de sensibilisation aux enjeux de l'eau et des milieux aquatiques menées sur ce site naturel et au profit des acteurs de ce territoire (dont le SMAA), qui relèvent désormais de la maîtrise d'ouvrage du SMAA,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'EPTB a3 accorde au SMAA l'autorisation d'utiliser, pour la période 2026-2031, le site naturel de Jû-Belloc – Hères - Castelnau-Rivière-Basse (ci-après désigné par « le / ce site naturel ») pour la mise en œuvre d'actions d'animation et de sensibilisation aux enjeux de l'eau et des milieux aquatiques menées sur ce site naturel et au profit des acteurs de ce territoire (dont le SMAA), et qui relèvent désormais de la maîtrise d'ouvrage du SMAA.

Article 2. Durée et prise d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026, rétroactivement, et s'achèvera au 31 décembre 2031.

Article 3. Périmètre géographique du projet

Le périmètre concerné par la présente convention est celui de ce site naturel.

Article 4. Engagement financier des parties

L'autorisation est accordée par l'EPTB a3 au SMAA à titre gracieux.

Article 5. Assurances

Le SMAA atteste sur l'honneur qu'il est titulaire des assurances nécessaires pour la réalisation des actions liées à l'exécution de la présente convention. Le SMAA ne pourra être tenu responsable en cas d'accident qui surviendrait sur les lieux de ses interventions à des personnes extérieures à ses services.

L'EPTB a3 ne peut être tenu responsable d'accidents ou de dommages occasionnés à des tiers du fait des interventions mises en œuvre dans le cadre de l'autorisation faisant l'objet



de cette convention. La responsabilité de l'EPTB a3 ne sera engagée qu'au titre des dommages causés ou subis du fait d'opérations menées sous sa responsabilité.

Article 6. Modification des clauses

La présente convention ne pourra être modifiée ou adaptée, dans ses termes ou ses dispositions pratiques que par voie d'avenant signé entre les parties, étant précisé que le projet d'avenant devra être validé préalablement par les parties.

Article 7. Résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par :

- l'EPTB a3, dans le cas où le SMAA n'assurerait plus ses actions d'animation et de sensibilisation indiquées à l'article 1 de la présente, avec un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- le SMAA, si ce dernier ne pouvait plus assurer ses actions d'animation et de sensibilisation indiquées à l'article 1 de la présente, avec un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8. Contestations

Tout litige auquel pourrait donner l'application de la présente convention fera l'objet d'une recherche de règlement amiable entre les parties.

À défaut d'accord amiable, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Pau.

Fait en 2 exemplaires originaux.

À Haut-Mauco, le

Paul Carrère

Président de l'EPTB a3

Frédéric Ré

Président du SMAA